



# ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE

## OCCUPATION DOMAINE PUBLIC RÉGLEMENTATION STATIONNEMENT ET CIRCULATION

### Le Maire de la Commune de MIREVAL

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

**Vu** la demande de Mme VIALA Delphine, Présidente de l'association « **MATERN'AILES** » sise 8 Avenue Jules Ferry, 34100 Mireval, pour leur vente de plantes et fleurs, les 4 et 5 avril 2024, au droit du 5 Avenue Jules Ferry, 34110 Mireval.

**Considérant** que pour l'organisation de cette manifestation, il convient pour la sécurité de régler le stationnement et la circulation.

## ARRÊTE

### Art. 1 – : AUTORISATION

L'association « **MATERN'AILES** » est autorisée à occuper le domaine public, au droit du 5 avenue Jules Ferry, 34110 Mireval, les 4 et 5 avril 2024, de 08H à 17H30.

### Art. 2 – : STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit, les 4 et 5 avril 2024, de 08H à 17H30, au droit du 5 avenue Jules Ferry, 34110 MIREVAL.

### Art. 3 – : CIRCULATION

En raison des mesures Vigipirate, la circulation est interdite à tous les véhicules, les 4 et 5 avril 2024, de :

- 08H30 à 09H30.
- 11H45 à 12H15.
- 13H45 à 14H15.
- 16H30 à 17H30.

### Art. 4 – : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux de la commune.

### Art. 5 – : REMISE EN ETAT

Le permissionnaire est tenu d'évacuer tous ses déchets et de maintenir le domaine public en l'état.

### Art. 6 – : INFRACTION

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



**Art. 7 – : APPLICATION**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Services Techniques et la Gendarmerie Nationale de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telarecours.fr](http://www.telarecours.fr)

Fait à Mireval le,  
Vingt-neuf mars deux mille vingt-  
quatre.

Le Maire,  
Christophe DURAND



Affiché le :